

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 décembre 2023

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPelaere DIDIER, M. VAN GYSEL PASCAL, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

~~M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME
AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER
CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK
JEAN-CHARLES, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME
HINNEKENS MARJORIE, M. TERRY N SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, M.
DEBRAUWERE GUILLAUME, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME KINT SARA, CONSEILLERS COMMUNAUX ;~~

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

16° Objet : REDEVANCE – DERATISATIONS – Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville
relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région
wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le règlement redevance relatif aux dératisations adopté par le Conseil
communal en séance du 21 décembre 2020 ;

Vu le règlement général relatif aux dératisations présenté en cette même
séance ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la
nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que chacun doit veiller à éradiquer la prolifération des rats et qu'il
y a lieu de lutter activement contre la présence de rats sur le territoire de la
commune ;

Considérant qu'un service de dératisation est organisé par l'Administration
communale ;

Considérant que les dératisateurs sont formés à l'exercice de cette tâche ;

Considérant qu'il convient de définir le montant de la redevance ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que les bâtiments communaux et du
CPAS font l'objet d'une exonération ;



Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'arrondissement

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ,
Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 15 novembre 2023 ,
Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 17 novembre 2023 et joint à la présente décision ,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ,

DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur les dératisations

Article 2 – La redevance est due par la personne qui en fait la demande

Article 3 – La redevance est fixée à 11,70 par dératisation

Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2023}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents

Article 4 – Seront exonérées de la redevance les interventions sur les bâtiments ou propriétés communales ou du CPAS ainsi que les voies publiques et assimilées (fossés, ruisseaux de classe 3, bassins d'orage, potagers urbains, et autres)

Article 5 – La redevance est perçue par facturation , la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci

Article 6 – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles

Article 7 – Réclamation

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ,
L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue

Article 8 – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal

Article 9 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 10 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 11 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure

Article 12 – Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2020. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication

PAR LE CONSEIL :

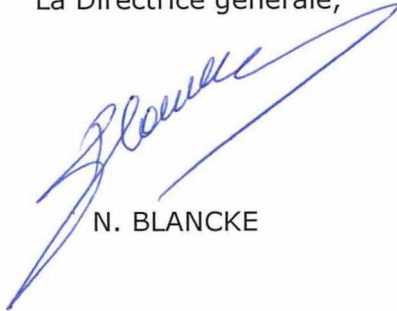
Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

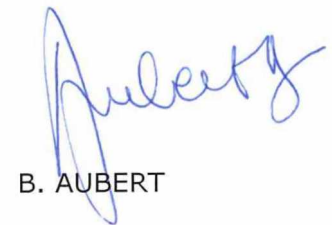
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



N. BLANCKE



B. AUBERT